



CHANTE TERRE A.S.B.L.

Siège social

**Neuville, 43
6690 Vielsalm**

N° d'entreprise :

0451.610.521

Texte coordonné des statuts:

Article 1 :

Les soussignés fondateurs de l'A.S.B.L. Chante Terre, créée le 14 novembre 1993 :

- 1° Acmanne, Roger, menuisier, demeurant rue de Fernelmont, 127, 5020 Champion;
- 2° Association pour le renouveau de l'herboristerie, association sans but lucratif, rue du Centre, 28, 6690 Bihain;
- 3° Bourguignon, Daniel, technicien, demeurant rue Fond de la Ville, 22, 4920 Awan/Aywaille;
- 4° Crassaerts, Annelise, enseignante retraitée, demeurant avenue Peltzer de Clermont, 20, 4900 Spa;
- 5° Furnémont, Eric, architecte, demeurant rue de la Cloche, 11, 4500 Huy;
- 6° Halleux, Fernand, enseignant retraité, demeurant rue de Limoges, 62, 4130 Tilff;
- 7° Halleux, Josette, femme au foyer, demeurant rue de Limoges, 62, 4130 Tilff;
- 8° Heukemes, Emile, contrôleur des travaux retraité, demeurant rue abbé Toussaint, 16, 4950 Ovifat-Waimes;
- 9° Lejoly, Stéphane, chercheur, demeurant à Chambralles, 26A, 4920 Aywaille ;
- 10° Leusch, André, agriculteur, demeurant à Stoqueu, 122, 4920 Aywaille ;
- 11° Mihalyfy, Etienne Istvan, ingénieur retraité, demeurant rue de l'Abevreye, 1, 4140 Sprimont ;
- 12° Nagant, Michel, retraité, demeurant rue de la Ferme Coquiamont, 5, 1461 Haut-Ittre ;
- 13° Renard, Pierre, retraité, demeurant rue M. Remy, 79, 4030 Grivegnée ;
- 14° Terwagne, Pierre, assistant en psychologie, Oneux, 73, 4170 Comblain-au-Pont ;
- 15° Sparino, Enrico, secrétaire, demeurant rue Henri Lemaître, 85, 5000 Namur ;
- 16° Vallibous, Philippe, agriculteur, demeurant à Bierleux-Haut, 16, 4987 Chevron ;
- 17° Waller-Leusch, Martine, enseignante, demeurant à Stoqueu, 122, 4920 Aywaille ;

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1bis : L'association prend pour dénomination «Chante Terre" Elle se constitue sous la forme juridique d'Association sans but lucratif - ASBL

Article 2 : L'association établit son siège social Neuville, 43, 6690 Vielsalms dans l'arrondissement de Liège. Le siège social peut être déplacé sur décision du conseil d'administration.

TITRE II : Buts

Article 3 :

§1. L'A.S.B.L. a pour objet social de conférer le droit à tout homme (ou association d'hommes) agissant par amour d'un travail à accomplir, qu'il a lui-même librement conçu, et pourvu de facultés individuelles lui permettant de le mener à bien, de disposer dans ce but de moyens de travail adéquats. Ce travail consistera ou non en une activité professionnelle, prioritairement dans les domaines suivants : agriculture, distribution, recherche, enseignement, rééducation, arts, médecine, et pédagogie.

L'objet social de l'A.S.B.L. consiste aussi à concrétiser l'idée selon laquelle les moyens de travail ne constituent pas des marchandises échangeables (sans plus) contre de l'argent, au même titre que les biens de consommation ordinaires destinés à satisfaire les besoins privés, mais qu'ils constituent des biens dont le droit de gestion doit être transmis PAR VOIE JURIDIQUE, et non en vertu de la seule puissance économique, à des individualités compétentes, soucieuses des intérêts collectifs et de la préservation de notre patrimoine "Terre". L'A.S.B.L. s'interdira toutefois de diriger elle-même la mise en oeuvre des moyens de travail dont elle dispose (libérés des convoitises privées), car elle reconnaît qu'en vertu de sa nature même, elle ne pourra jamais être

aussi compétente pour la direction de leur mise en oeuvre selon l'intérêt général que ne le sont certaines individualités ou associations d'individualités.

§2. L'A.S.B.L. se fondera sur les principes suivants pour accorder sa confiance et transmettre, à tout homme (ou association d'hommes) qui lui en fait la demande, le droit de mettre en oeuvre tout ou partie de moyens de travail dont elle dispose :

1.) l'homme (ou l'association d'hommes) qui dirigera la mise en oeuvre des moyens de travail confiés, aura déjà manifesté par le passé, soit les potentialités, soit les compétences et les capacités qui pourront l'amener à accomplir son travail à l'avenir.

2.) le travail ne sera pas conçu pour servir les intérêts exclusifs de cet homme ou d'un groupe d'hommes auquel il appartient ; son véritable motif désintéressé sera l'amour de la tâche elle-même, librement conçue par lui, qu'il reconnaît comme étant juste et nécessaire indépendamment de ses penchants personnels, et qui est dans son essence potentiellement universellement féconde. Elle pourra donc porter sur tout domaine de la vie humaine.

3.) la mise en oeuvre effective de la tâche qu'il a conçue, ne pourra pas s'opposer dans les faits avec les aspirations suivantes, d'intérêt universel :

A. la préservation et la régénération de la vie naturelle de la terre pour les générations actuelles et à venir.

B. La manifestation de trois impulsions fondamentales actives dans l'organisme social, et autonomes l'une par rapport à l'autre :

- la création d'une vie économique fondée sur la fraternité humaine, où la production, l'échange et la consommation des biens et services est déterminée selon les besoins RÉELS des êtres humains. La connaissance de ces besoins étant élaborée le plus objectivement au sein d'associations regroupant les différents partenaires économiques.
- la création d'une vie juridique fondée sur le sentiment du droit, égal pour tous, à laquelle peut prendre part démocratiquement tout homme adulte, indépendamment de ses capacités individuelles et de son pouvoir économique.
- la création d'une vie spirituelle libre favorisant l'éclosion et l'expression créative des facultés individuelles, de telle manière que la vie sociale et la vie de la nature, et d'une manière générale l'évolution terrestre actuelle et à venir puissent être fécondées par elles. Plus précisément, cette vie spirituelle tendra par son essence à ce que les initiatives individuelles (et les actes qui découlent de leur existence) soient toujours davantage le fruit des connaissances issues de la libre activité pensante de chaque individualité.

L'A.S.B.L. accordera le droit de disposer des moyens de travail en priorité aux hommes dont l'activité (dans les faits) non seulement ne s'oppose pas à ces aspirations, mais tend activement à les réaliser.

§3. Par moyen de travail, il est entendu toute terre, tout bien foncier, tout capital, tout bien immobilier, tout moyen de production et tout outil possédés par l'A.S.B.L. ou mis à sa disposition sous toute forme de convention juridique. Les hommes ou associations d'hommes auxquels l'A.S.B.L. confiera le droit de gérer tout ou partie des moyens de travail, seront appelés ci-dessous "gestionnaires". Les gestionnaires sont membres ou non de l'A.S.B.L..

§4. Dans le but de poursuivre son objet social, l'A.S.B.L. pourra recevoir, acquérir, emprunter ou disposer gratuitement ou non, recevoir mandat de gestion ou d'administration, louer, ou disposer sous toute forme de convention, de dons, parts de propriété, moyens de travail ou toute forme de biens mobiliers ou immobiliers à cette fin. Et elle devra les mettre à la disposition des gestionnaires, aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessous et aux conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement d'ordre intérieur sous le titre "Règlement des conventions entre l'A.S.B.L., les gestionnaires et les donateurs".

§5. Les tâches de l'A.S.B.L. consisteront donc principalement à : 1.) rechercher les hommes qui pourraient lui confier sous toute forme de convention tout type de moyen de travail. 2.) rechercher et désigner les hommes (ou associations d'hommes) auxquels elle confiera le droit de gérer les moyens de travail et 3.) examiner si cette gestion est accomplie selon les orientations précisées dans son objet social.

Cependant, les idées relatives au travail à accomplir seront conçues en toute autonomie par ces individualités. L'A.S.B.L. ne s'immisçant pas dans la création de leurs conceptions, laissera ainsi la voie libre à l'expression de leur créativité et à l'épanouissement de leurs facultés pour le plus grand bien en définitive de toute la communauté humaine et de son environnement naturel.

Titre III : Relations avec les gestionnaires

Article 4. §1. Excepté le fonds de roulement destiné à gérer administrativement l'A.S.B.L. et à développer ses activités, les moyens de travail de l'A.S.B.L. possédés par elle ou mis à sa disposition sous toute forme de convention, ne pourront jamais être mis en oeuvre directement par l'assemblée générale (appelée ci-dessous en abrégé, l'A.G.), le conseil d'administration (appelé ci-dessous en abrégé, le C.A.) ou tout autre organe émanant d'eux. Leur pouvoir se limitera à DÉLÉGUER LE DROIT DE DIRIGER LA MISE EN OEUVRE DE ces moyens de travail aux gestionnaires, selon des conventions précisant impérativement les idées et les buts poursuivis par leurs initiatives, ainsi que les droits et devoirs incombant à chaque partie. Les initiatives choisies seront, en vertu de leur nature, en harmonie avec l'objet social de l'A.S.B.L.. Le conseil d'administration peut éventuellement préciser dans le Règlement d'ordre intérieur, sous le titre "Règlement des conventions entre l'A.S.B.L., les gestionnaires et les donateurs", les règles impératives relatives aux conventions avec les gestionnaires et les personnes qui mettent des dotations (sous toute forme juridique) à disposition de l'A.S.B.L..

§2. Les conventions avec les gestionnaires pourront prendre les formes suivantes : location, bail, prêt à usage gratuit, prêt avec ou sans intérêts, mise à disposition, mandat de gestion avec ou sans rémunération du gestionnaire, avec ou sans redevances calculées sur base de la production issue de l'usage des moyens de travail, et sont appelées ci-dessous "mandats de gestion".

§3. Le C.A. pourra préciser dans les conventions avec les gestionnaires, les conditions exceptionnelles qui donneraient lieu au retrait d'un mandat avant son terme. Dans le cas où cet événement se produirait, il serait tenu de réaffecter au plus vite les moyens de travail libérés de toute convention.

§4. Les donateurs, bailleurs ou personnes qui mettent des moyens sous toute forme de convention à disposition de l'A.S.B.L., ci-après dénommés "dotateurs", pourront préciser dans des conventions passées avec l'A.S.B.L., le type d'idées et de buts pour lesquels ils font acte de donation, de location, de mise à disposition (sous toute forme de convention), actes et objets de l'acte ci-dessous appelés "dotations", ainsi que les conditions, droits et devoirs qui figureront obligatoirement dans les conventions passées entre l'A.S.B.L. et les gestionnaires, ci-après appelés "conditions convenues". Ces vœux, buts et conditions des dotateurs, seront inscrits dans un « registre des dotations ».

Titre IV : Relations avec d'autres A.S.B.L.

Article 5. L'A.S.B.L. pourra faire don d'une partie de son patrimoine à des A.S.B.L., Fondations ou associations oeuvrant dans le domaine "culturel-spirituel" d'une manière générale : enseignement, arts, sciences, formation, thérapeutique, éducation, protection de la Nature et défense de l'environnement, etc... en respectant si nécessaire les vœux exprimés par les dotateurs consignés dans le "registre des dotations".

Titre V : Membres

Article 6. Il y a deux types de membres :

- Les membres adhérents sont en ordre de cotisation et peuvent participer aux A.G. mais n'ont pas le droit de vote ;

- Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l' A.G. Pour être admis comme membre effectif, il faut être membre adhérent, avoir atteint l'âge de 18 ans et avoir été agréé par l'AG, sur proposition du C.A., par vote secret et à la majorité simple des voix présentes ou représentées. L'ordre du jour de l'A.G. repris dans la convocation, précisera les noms des candidats membres effectifs. Le C.A. peut, pour des raisons justifiées devant l'A.G., proposer à l'AG de retirer à certains membres leur statut de membre effectif.

Chaque membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'A.G. et ce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 7. Pour être membre, le montant maximum du taux de cotisation annuel lié à l'index de base 2005 est de 100 €. Le C.A. établit annuellement le taux de cotisation effectif.

Titre VI : Assemblée Générale

Article 8. L'A.G. est convoquée et fonctionne conformément à la législation relative aux Associations sans but lucratif. L'A.G. se réunit minimum une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Les convocations sont faites par le C.A. par lettre ordinaire, par email, ou par l'intermédiaire des publications (revue ou bulletin de liaison) adressées à chaque membre, signées au nom du conseil par le président ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour et l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Les associés et les tiers ayant un intérêt légitime peuvent consulter les décisions de l'A.G. au siège social ou au secrétariat. Elles sont consignées dans des procès verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial.

Article 9. L'A.G. détient les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes ou représentées, excepté pour tous les cas précisés dans les statuts.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent au moyen d'une procuration. La procuration peut être valablement communiquée par email au membre représentant le membre absent. Il ne peut y avoir plus de deux procurations par membre présent.

Article 10. Les propositions de modification des statuts doivent parvenir au C.A. un mois au moins avant l'A.G., et doivent être portées à l'ordre du jour si elles sont signées d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle.

L'A.G. ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elle réunit deux tiers des membres. Ces modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix, sauf en cas de modifications des buts ou de dissolution de l'A.S.B.L., le quorum des deux-tiers des membres est requis et une majorité des quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

Article 11. L'approbation du budget et des comptes a lieu annuellement devant l'A.G.. Deux vérificateurs des comptes seront désignés éventuellement par l'A.G. au sein de l'A.S.B.L. ou non. Ils ont droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations comptables et financières de l'association.

Article 12. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'A.G. donnera aux biens et valeurs de l'association dissoute une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Titre VII : Conseil d'Administration

Article 13. L'association est gérée par un C.A. composé de membres de l'association désignés par l'A.G. Les membres du C.A. sont élus pour une durée de trois ans.

Article 14. Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites toutefois des dispositions des présents statuts et de la législation en vigueur.

Quand il s'agit de montants supérieurs à 10.000 € ou d'attribution ou de vente de terres, le C.A. lance une A.G. extraordinaire pour approbation. Celle-ci peut s'opposer à ces opérations par un majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le C.A. peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à une ou plusieurs personnes.

Titre VIII : Règlement d'ordre intérieur

Article 15. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le C.A. Il décrit les règles de fonctionnement de l'association. Il sera conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Une copie sera donnée à chacun. Il en sera de même pour toute modification.

Signature,